

Arrêt

n° 106 035 du 28 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, originaire de Conakry, de confession musulmane et sans affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez grandi à Conakry et avez été élevée par vos parents.

Lorsque vous vous êtes mariée le 13 juin 1998 à [A.S.C.], votre mère a informé votre époux que vous n'étiez pas excisée, lequel a accepté que vous ne soyez pas excisée ainsi que de garder votre non excision secrète.

Après votre mariage, vous avez vécu avec votre époux et sa famille. Vous avez eu trois enfants avec votre époux.

En 2009, lors d'une dispute, votre époux a révélé à sa famille que vous n'étiez pas excisée. Depuis lors, sa famille n'avait plus aucune considération pour vous.

Le 5 juin 2010, votre époux s'est fracturé les hanches. Il a été admis à l'hôpital de Donka. Il y est décédé le 10 juin 2010.

Votre période veuvage s'est terminée le 28 septembre 2010. Une semaine après, la famille de votre mari a annoncé sa volonté de vous marier au frère ainé de votre époux.

Le 28 octobre 2010, vous avez quitté définitivement avec vos enfants le domicile de votre époux et de sa famille. Vous vous êtes rendue au domicile de votre mère laquelle avait été abandonnée par votre père après qu'il ait appris par votre belle-famille votre non excision. Puisque votre mère n'avait les moyens financiers pour vous garder, vous vous êtes rendue avec vos enfants dans la ville de Dubreka, au domicile d'une amie. Vous avez atteint son domicile le 30 octobre 2010 et y êtes restée jusqu'au jour de votre départ du pays.

Vous avez quitté la Guinée le 10 décembre 2010 pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile le 13 décembre 2010.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être tuée par la famille de votre époux ou votre père en raison de leur volonté de vous faire exciser (audition p.11). En effet, vous expliquez qu'après le décès de votre époux, la famille de votre mari voulait vous remarier au frère ainé de votre époux. Toutefois la condition pour que ce mariage soit célébré était que vous soyez au préalable excisée, ce que vous avez refusé (audition p.13).

Toutefois, plusieurs éléments nous amènent à remettre en cause la réalité de votre récit, et partant, le bien fondé de vos craintes.

Ainsi, tout d'abord, plusieurs contradictions ont été relevées dans votre récit :

Premièrement, à l'analyse de votre dossier, il a été constaté que vous teniez des propos contradictoires concernant la composition de famille de votre époux, et plus particulièrement concernant le frère ainé de votre époux que vous deviez épouser.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que votre époux avait deux frères (audition p.13, p.24). En début d'audition, vous déclarez que ces deux frères s'appellent, [M.L.C.] et [I.K.C.]. Sans qu'aucune autre précision ne vous soit demandée, vous ajoutez spontanément que [M.L.C.] est décédé (audition pp.5-6). Plus loin dans l'audition, vous déclarez toutefois que le frère de votre époux que vous deviez épouser a pour nom complet [D C.], ce qui ne correspond à aucun des deux noms donnés précédemment (audition p.13). En fin d'audition, vous précisez par contre que le frère que vous deviez épouser s'appelle [M.L.C.] et est surnommé [D] (audition p.16, p.24). Or, ces propos entrent en contradiction avec vos précédentes déclarations selon lesquelles [D C.] est le nom complet du nouvel époux qui vous a été choisi. Par ailleurs, [M.L.C.], que vous présentiez mort, serait selon vos derniers propos en vie puisque vous vous dites contrainte de l'épouser en cas de retour eu pays.

Ces propos contradictoires portent gravement atteinte à la réalité de ce second mariage auquel vous vous dites soumise.

Deuxièmement, plusieurs contradictions ont été relevées entre vos propos et le document « déclaration de décès » que vous déposez pour attester du décès de votre époux.

Ainsi, alors que vous déclarez que votre époux a été admis à l'hôpital de Donka en date du 5 juin 2010 en raison de fractures aux hanches et y est décédé le 10 juin 2010 (audition p.10), il ressort du document « déclaration de décès » que votre époux aurait été admis à cet hôpital le 10 juin 2010, jour même de son décès. Par ailleurs, il est indiqué sur ce document qu'il est décédé de TBC (abréviation médicale de la Tuberculose : voir informations objectives annexées au dossier administratif : "list of medical abbreviations : T", issu du site internet de wikipedia & "TBC - Tuberculose" issu du site internet All acronyms ; articles consultés en date du 25/06/2012) et non des suites de fractures aux hanches.

Ces contradictions remettent en cause vos propos quant aux conditions dans lesquelles votre époux serait décédé. Dès lors, le Commissariat reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles vous auriez effectivement perdu votre époux. Il ne peut par conséquent être convaincu du décès de votre époux, fait pourtant à l'origine des problèmes que vous dites avoir rencontrés au pays.

Mais encore, alors que vous déclarez avoir obtenu ce document « Déclaration de décès » vous-même à la morgue de Donka en septembre 2010 (audition pp.10-11), il ressort du document que celui-ci a été établi le 4 décembre 2010, moment durant lequel vous étiez, selon vos dires, refugiée à Dubreka (audition p.5, pp.14-15).

A cela s'ajoute une autre contradiction concernant votre séjour à Dubreka : En effet, vous avez déclaré en audition au Commissariat général que le 30 octobre 2010, vous avez rejoint le domicile de votre amie à Dubreka après avoir fui le domicile de votre belle-famille et de votre mère ensuite (audition p.14). Or, dans le questionnaire du Commissariat général que vous avez complété en date du 23 décembre 2010 avec l'aide d'un interprète, vous avez déclaré avoir reçu le 30 octobre 2010 l'accord des parents de votre défunt époux pour vous rendre au domicile de votre mère à Conakry (voir questionnaire CGRA p.2).

Au vu de ces contradictions, le Commissariat général ne peut être convaincu de la réalité de votre séjour à Dubreka de fin octobre à décembre 2010 pour éviter de rencontrer des problèmes à Conakry.

Puis, au-delà de ces contradictions qui portent sérieusement atteinte à la crédibilité générale de votre récit, d'autres éléments nous amènent à la conclusion que vous n'avez pas fui votre pays en raison d'un mariage forcé.

En effet, quand bien même votre mari serait décédé et que votre belle-famille vous aurait proposé un mariage avec son frère ainé, vous ne convainquez pas le Commissariat général quant à votre impossibilité de vous opposer à ce mariage sans quitter le pays.

Tout d'abord, relevons qu'il ressort de nos informations que le mariage forcé en Guinée est un phénomène devenu marginal qui touche principalement des très jeunes filles vivant en milieu rural issues de familles attachées aux traditions et dans lesquelles le niveau d'éducation est faible. (voir informations objectives annexées au dossier : SRB, Guinée, le mariage, avril 2012, pp.1-2, pp.12-15). Or, vous êtes originaire de Conakry et avez pu étudier jusqu'en neuvième année (audition p.4).

Ensuite, vous expliquez les raisons de ce remariage par la nécessité pour votre belle-famille de jouir des biens de votre défunt mari et de garder la mainmise sur vos enfants (audition p.14, p.16).

Cependant, vous assurez que déjà avant le décès de votre mari, vous viviez au même domicile que votre belle-famille (audition pp.5-6). Par ailleurs, vous affirmez, qu'en dehors des trente millions de francs guinéens de votre époux avec lesquels vous avez pu quitter le domicile conjugal, vous avez abandonné tous les biens de votre époux à la belle-famille (audition p.25). Dès lors, sans que ce mariage ne soit célébré, votre belle-famille jouit déjà pleinement de l'ensemble des biens restants de votre défunt époux.

Vous déclarez également que votre belle-famille veut vous remarier pour avoir la mainmise sur vos enfants. Vous expliquez par ailleurs qu'en cas de refus de ce mariage, votre belle-famille a menacé de prendre vos enfants (audition p.14). Or le Commissariat général constate que vous avez quitté seule votre pays, laissant vos enfants à Dubreka. De par votre attitude, rien ne permet de croire que vous

avez une crainte pour vos enfants. Par ailleurs, depuis votre départ du pays, vos enfants sont retournés vivre à Conakry, au domicile de votre soeur et n'ont rencontré aucun problème (audition p.15). Dès lors, rien ne permet de croire que votre belle-famille, laquelle vit également à Conakry, a l'intention d'entreprendre des démarches pour récupérer vos enfants.

Par conséquent, vous n'arrivez pas à rendre crédible les raisons pour lesquelles votre belle-famille voudrait à tout prix vous marier à un autre membre de sa famille. Rien ne permet dès lors d'expliquer pourquoi votre belle-famille s'acharnerait à vous remarier à un membre de sa famille.

Au vu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne convainquez pas le Commissariat général qu'en cas de retour en Guinée, vous seriez contrainte à vous marier de force au frère ainé de votre défunt époux.

Par ailleurs, vous expliquez que votre belle-famille réclame à votre père à présent le remboursement du montant de la dot de votre mariage en 1998 parce que vous avez refusé d'épouser le frère ainé de votre défunt mari (audition p.17). Vous dites avoir appris cela après votre arrivée en Belgique par votre soeur restée en Guinée (audition p.17).

Or le Commissariat général n'est pas convaincu non plus par la réalité de ce fait.

En effet, d'une part, il ne s'explique pas les raisons pour lesquelles vous n'avez pas été informée de cette demande émanant de votre belle-famille avant de quitter le pays. Par ailleurs, vous n'avancez aucune explication pour éclairer le Commissariat général quant aux raisons pour lesquelles cette dot serait réclamée à votre famille vous limitant à dire que c'est de coutume dans votre famille uniquement (puisque vous n'avez pas connaissance de cas similaires en Guinée) (audition pp.25-26). Enfin, le Commissariat général n'estime pas crédible que, confrontée à cette information transmise par votre soeur, vous n'ayez entrepris aucune démarche pour tenter de vous renseigner sur le montant de cette dot à rembourser (audition pp.17-18).

Après, en ce qui concerne votre crainte d'être excisée, dans la mesure où votre excision serait la condition de ce second mariage (audition pp.11-13), lequel ne présente toutefois pas pour le Commissariat général de caractère forcé, rien ne permet de croire que vous seriez exposée à une excision en cas de retour en Guinée.

Quand bien même votre crainte d'excision serait indépendante de ce second mariage, au vu de votre profil et au vu de nos informations (recueillies lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011 et dont une copie est jointe au dossier administratif, voir note Cedoca, "Guinée, Les mutilations génitales, mai 2012"), il n'y a pas de raison de penser que vous ne pourriez vous soustraire à la volonté de votre entourage familial de vous faire exciser, ni de manière plus générale de considérer que le fait de refuser de subir cette mutilation génitale, vous exposerait à une forte hostilité sociale en cas de retour au pays.

En effet, jusqu'à aujourd'hui, vous n'êtes pas excisée (ce que vous attestez avec le dépôt d'un certificat médical), et êtes âgée de 29 ans, originaire de Conakry, ce qui démontre, dans les faits, que votre famille n'a pas cautionné cette pratique et a pu vous protéger contre cette pratique nuisible.

De plus, bien que la raison principale de l'excision soit la reconnaissance sociale et que selon les dernières données officielles qui datent de 2005, le taux de prévalence en Guinée soit de 96% parmi les femmes âgées de 15 à 49 ans, ces données datent d'il y a plus de 7 ans. En effet, selon des informations plus récentes obtenues lors de la mission conjointe; tous les interlocuteurs rencontrés (plusieurs praticiens de santé) et interrogés sur le sujet, ont affirmé avoir constaté une diminution de la prévalence ces dernières années. De plus, sur le plan législatif, un pas important a été franchi en 2010 puisque les textes d'application de la loi spécifique de 2000 ont été signés ; ils permettent désormais aux autorités de poursuivre les auteurs de l'excision. Les autorités guinéennes luttent également contre l'excision par des campagnes de sensibilisation et de prévention menées conjointement avec des organisations internationales et nationales, ainsi qu'avec les ministères concernés. Les autorités religieuses y sont également associées.

L'agent de persécution, dans le cadre d'une mutilation génitale, est un acteur non étatique au sens de l'article 48/5, §1er, c de la Loi sur les étrangers. Selon les informations à notre disposition, depuis 2010, il existe maintenant des bases juridiques importantes permettant les poursuites par les autorités (et

permettant également aux ONG et associations menant la lutte contre les MG, de se constituer partie civiles au nom de la victime devant toutes les juridictions compétentes). Ces mêmes autorités luttent activement contre l'excision en concertation avec des organisations internationales et nationales. Même si le Commissariat général reconnaît qu'il peut être difficile de déposer plainte contre des membres de sa propre famille et ce, quel que soit le contexte donné et le lieu, il n'en reste pas moins que si vous déposez plainte, vous serez entendue par les autorités.

Enfin, quant à savoir ce que vous craignez en cas de refus de vous faire exciser, vous évoquez que vous aviez honte parce que vous n'étiez pas excisée (audition p.19). Le Commissariat général relève que selon les interlocuteurs rencontrés lors d'une mission conjointe des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011, les avis sont partagés quant aux conséquences sur la vie sociale. Alors que certains soulignent une possible marginalisation de la vie sociale, d'autres affirment que cela ne pose aucun problème.

Quoi qu'il en soit, en milieu urbain, même s'il peut avoir une stigmatisation de certains membres de la famille, le risque de se trouver coupé de toute assistance de certains membres de la famille est d'une ampleur très limitée. Par ailleurs il ressort de nos informations qu'il n'y a pas de menace physique et ouverte, de discrimination au niveau de l'emploi ou de répression de la part des autorités pour le refus de procéder à l'excision. Quoi qu'il en soit, la personne pourra en cas de menace obtenir la protection de ses autorités si elle en fait la demande. En l'espèce, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous avez le soutien de plusieurs membres de votre famille (en l'occurrence votre mère et votre soeur).

En conclusion, pour tous ces éléments, le Commissariat général conclut que vous n'avez pas de crainte d'être persécutée de fait de votre appartenance au groupe social des femmes guinéennes refusant de se faire exciser.

Dès lors, puisque les éléments auxquels vous vous référez pour étayer votre crainte ne sont pas convaincants, il n'est pas permis de croire qu'il existe dans votre chef en cas de retour en Guinée une crainte fondée et actuelle d'excision.

Pour conclure, en raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour dans votre pays à un risque tel que mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale en Guinée (voir SRB, Guinée, situation sécuritaire), les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune

opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend deux moyens.

Le premier moyen est pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), ainsi que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Le second moyen est pris de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

2.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

3. Les nouveaux éléments

3.1. Le 25 février 2013, la partie défenderesse dépose deux pièces au dossier de la procédure, à savoir un document SRB intitulé, « Guinée : situation sécuritaire » du 10 septembre 2012 ainsi qu'un document SRB intitulé : « Guinée : les mutilations génitales féminines (mgf) » daté de septembre 2012.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent les arguments de la partie défenderesse.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil rejette la partie défenderesse en ce qu'elle soulève le caractère manifestement incohérent et contradictoire des différents propos tenus par la requérante au sujet de l'identité des frères

de son époux, la date et les circonstances de l'hospitalisation de son époux allégué ainsi que les modalités d'obtention du certificat du décès de son soi-disant époux.

4.4. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse en ce qu'elle relève que l'absence de crédibilité du mariage forcé dont la requérante affirme avoir été victime ne permet pas de tenir pour établies les craintes invoquées par la requérante liées aux menaces d'excision.

4.5. Il observe par ailleurs que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énérer ces motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

4.5.1. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une instruction suffisante et à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs déterminants précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait été victime d'un mariage forcé et qu'elle serait menacée d'excision.

4.5.2. En termes de requête, la partie requérante se borne, en substance, à reproduire les propos que la requérante a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ainsi qu'à minimiser les griefs précités valablement épinglez par la partie défenderesse. Par ailleurs, les explications selon lesquelles « *il s'agit d'un malentendu entre l'agent et la requérante* » ou « *elle a commencé par parler des frères de lait de son défunt époux [...] tandis que l'homme à qui elle serait mariée en cas de retour est l'ainé des enfants de sa belle-mère, la fratrie de même père même mère à laquelle appartient son époux* » ne sont pas susceptibles de justifier les lacunes et invraisemblances précitées. Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

4.5.3. En outre, le fait que « *la requérante affirme que son mari a bien eu un accident et qu'il est tombé et s'est fracturé les deux hanches* » ou que « *si son mari avait été atteint de tuberculose elle en souffrirait également, ce qui n'est pas le cas* » ne permet pas de justifier les incohérences précitées. Le Conseil ne peut en effet se satisfaire de ses explications lesquelles relèvent de l'interprétation subjective, voire de l'avis personnel, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse.

4.5.4. En ce qui concerne les craintes de la requérante au sujet des pratiques d'excision en Guinée, le Conseil relève tout d'abord que le Commissaire général a pris en compte cet élément dans l'analyse de la demande d'asile de la requérante. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit, ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, ni dans les déclarations de la requérante, un élément susceptible de faire craindre que celle-ci puisse subir une mutilation génitale en cas de retour. Il constate que la crainte d'excision invoquée est entièrement liée au mariage imposé à la requérante. Dès lors que ce mariage n'est pas établi, la même constatation s'impose au sujet des menaces d'excision redoutée par la requérante. Par ailleurs, la seule production d'un certificat médical de non excision n'est pas de nature à démontrer la réalité des menaces alléguées ni des craintes invoquées.

4.5.5. La requérante n'établit nullement que la seule circonstance qu'elle soit une femme induirait dans son chef une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves.

4.5.6. S'agissant des documents produits, le Conseil constate que la partie défenderesse explique longuement pour quelles raisons elle estime qu'ils ne sont pas revêtus d'une force probante suffisante pour restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut et il se rallie à ces motifs. Par ailleurs, cette analyse ne rencontre aucune critique sérieuse de la part de la partie requérante.

4.6. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit ni dans les déclarations et écrits de la partie requérante, ni dans la documentation de la partie défenderesse, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

6.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

6.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE